

**Pourvoi formé le 27 novembre 2017 par Anastasia-Soultana Gaki contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 27 septembre 2017 dans l'affaire T-366/16, Gaki/Europol**

**(Affaire C-671/17 P)**

(2018/C 249/04)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Anastasia-Soultana Gaki (représentant: M<sup>e</sup> G. Keisers, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Par ordonnance du 7 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (dixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant en partie manifestement non fondé et en partie manifestement irrecevable et décidé que la requérante supporte ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 9 janvier 2018 — Finnair PLC/Igor Turtschin e.a.**

**(Affaire C-15/18)**

(2018/C 249/05)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie défenderesse et demanderesse en «Revision»:* Finnair PLC

*Partie requérante et défenderesse en «Revision»:* Igor Turtschin, Evgeniya Turtschina, Leon Turtschin

L'affaire a été radiée du registre de la Cour par ordonnance de la Cour du 6 juin 2018.

---

**Pourvoi formé le 27 mars 2018 par Deichmann SE contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 17 janvier 2018 dans l'affaire T-68/16, Deichmann SE/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

**(Affaire C-223/18 P)**

(2018/C 249/06)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Deichmann SE (représentant: M<sup>e</sup> Carola Onken, avocate)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— mettre à néant l'arrêt que le Tribunal a rendu le 17 janvier 2018 dans l'affaire T-68/17;

- annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'EUIPO a rendue le 4 décembre 2015 dans l'affaire R 2345/2014-4;
- ou, à titre conservatoire, renvoyer l'affaire au Tribunal de l'Union européenne;
- Condamner la partie défenderesse et la partie intervenante aux dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'au pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué viole l'article 5[0], paragraphe 1, sous a), et l'article 15, paragraphe 1, RMC (devenus article 58, paragraphe 1, sous a), et article 18, paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/1001 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, à plusieurs égards. En particulier, le Tribunal n'a pas déterminé correctement le sens du terme «marque» visé à l'article 5[0], paragraphe 1, sous a), et l'article 15, paragraphe 1, RMC.

- 1) Premièrement, le Tribunal a méconnu l'importance et les conséquences juridiques du fait de savoir quel type de marque était en cause. Il a admis à tort que la question de savoir s'il s'agissait d'une marque de position ou d'une marque figurative n'était pas pertinente. Or, en réalité, la distinction entre les différents types de marques a une incidence importante sur leur objet et sur la façon dont elles sont utilisées. L'usage de la marque contestée en tant que marque figurative serait très différent de son usage en tant que marque de position.
- 2) Deuxièmement, le Tribunal n'a pas déterminé correctement l'objet de la marque contestée, mais, au contraire, considère qu'il s'agit d'une marque de position. La marque contestée est une marque figurative, étant donné qu'elle a été déposée et enregistrée en tant que marque figurative et qu'aucune description ou déclaration de renonciation suggérant le contraire n'a été jointe. La simple utilisation de lignes discontinues ne saurait transformer une marque figurative en marque de position.
- 3) En conséquence, le Tribunal a considéré à tort que Munich S.L a établi l'usage sérieux de sa marque en prouvant la vente de chaussures revêtues de deux bandes croisées sur le côté. Ce type d'usage est propre à une marque de position et non à une marque figurative comme celle contestée.

<sup>(1)</sup> JO 2017, L 154, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Tirol (Autriche) le 30 mars 2018 — PI

(Affaire C-230/18)

(2018/C 249/07)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Tirol

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* PI

*Partie défenderesse:* Landespolizeidirektion Tirol

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, en vertu duquel tout citoyen et toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme l'article 19, paragraphe 3, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), publiée au LGBl n° 60/1976, modifié en dernier lieu par la loi publiée au LGBl. N° 56/2017, permet aux organes d'une autorité, même en l'absence de procédure administrative préalable, de prendre des mesures relevant du pouvoir de donner directement des ordres et d'exercer la contrainte, et notamment de procéder, sur les lieux, à la fermeture d'un établissement, lesdites mesures n'étant pas seulement de nature provisoire?